

N° 700

# SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 septembre 2010

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

**interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,**

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL,  
DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1),*

---

*(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hiest, président ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, vice-présidents ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, secrétaires ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Bernard Saugéy, Simon Sutour, Richard Tuheiva, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.*

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Assemblée nationale (13ème législ.) :** 2520, 2648 et T.A. 524

**Sénat :** 675, 698 et 699 (2009-2010)



# PROJET DE LOI INTERDISANT LA DISSIMULATION DU VISAGE DANS L'ESPACE PUBLIC

## **Article 1<sup>er</sup>**

*(Non modifié)*

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

## **Article 2**

*(Non modifié)*

- ① I. – Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.
- ② II. – L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

## **Article 3**

*(Non modifié)*

- ① La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.
- ② L'obligation d'accomplir le stage de citoyenneté mentionné au 8<sup>o</sup> de l'article 131-16 du code pénal peut être prononcée en même temps ou à la place de la peine d'amende.

#### **Article 4**

*(Non modifié)*

- ① Après la section 1 *bis* du chapitre V du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section 1 *ter* ainsi rédigée :
- ② « *Section 1 ter*
- ③ « ***De la dissimulation forcée du visage***
- ④ « *Art. 225-4-10.* – Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
- ⑤ « Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende. »

#### **Article 5**

*(Non modifié)*

Les articles 1<sup>er</sup> à 3 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

#### **Article 6**

*(Non modifié)*

La présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire de la République.

#### **Article 7**

*(Non modifié)*

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi dix-huit mois après sa promulgation. Ce rapport dresse un bilan de la mise en œuvre de la présente loi, des mesures

d'accompagnement élaborées par les pouvoirs publics et des difficultés rencontrées.